



DECISION MUNICIPALE N° 2023-009

Objet : Contrat d'assistance et de maintenance DAE de niveau 3 avec la société CARDIOP.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer une convention l'assistance et la maintenance DAE de niveau 3,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société CARDIOP,

DECIDE

ARTICLE 1 : de poursuivre le contrat avec la société CARDIOP – ZA de l'Ousson Nord – 01300 MAGNIEU, pour l'assistance et la maintenance DAE de niveau 3 des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : le montant annuel est de 650,00 € HT (six cent cinquante euros), soit 780,00 € TTC (sept cent quatre-vingt), pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,
Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.